

LA CESURE A SORBONNE UNIVERSITÉ : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Documents de référence :

- le code de l'éducation, notamment ses articles D611-13 à D611-20
- le décret n° 2017-596 du 21 avril 2017 portant création de Sorbonne Université
- le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
- la circulaire n°2019-030 du 10 Avril 2019 « Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics »
- l'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale
- l'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux droits de scolarité en formation initiale

PREAMBULE

La césure correspond à une période durant laquelle un étudiant ou une étudiante inscrit(e) dans une formation initiale d'enseignement supérieur, interrompt temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée par un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Cette période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant ou de l'étudiante.

Le présent document a pour objet de fixer, dans le respect des dispositions nationales, les modalités d'organisation et d'élaboration des périodes de césure à Sorbonne Université.

Il est complété par quatre annexes qui précisent les règles spécifiques mises en place au sein des facultés de Lettres, Médecine, Sciences et ingénierie ainsi qu'en doctorat.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La période de césure est uniquement ouverte aux étudiants et étudiantes régulièrement inscrits à Sorbonne Université en formation initiale, dans un diplôme d'État (licence, master, doctorat, formation médicale et paramédicale) ou dans un diplôme universitaire habilité à recevoir des boursiers.

Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de l'obtention du diplôme de formation initiale, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Elle doit respecter les conditions d'organisation mises en place à Sorbonne Université et précisées ci-après.

a) Les formes de la césure

La césure peut prendre, notamment, l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant ou étudiante est inscrit(e) ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger :
 - o Contrat de travail
 - o Expérience non rémunérée au titre bénévole
 - o Stage
- Un engagement de service civique, en France ou à l'étranger et selon la définition du code du service national, article L. 120-1 :
 - o Engagement volontaire de service civique
 - o Volontariat associatif
 - o Volontariat international en administration (VIA) et en entreprise (VIE)
 - o Volontariat de solidarité internationale (VSI)
 - o Service volontaire européen (SVE)
 - o Service civique des sapeurs-pompiers
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

b) La durée de la césure

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure dont le début et la fin coïncident nécessairement avec ceux d'un semestre universitaire.

Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs (cf. annexes).

c) L'interruption de césure

En cas d'interruption d'une césure avant son terme, la réintégration dans la formation ne pourra intervenir qu'à la fin de la période de césure prévue dans la convention.

2. CALENDRIER ET PROCEDURE

Tout étudiant ou étudiante souhaitant effectuer une période de césure doit soumettre son projet (nature, modalités de mise en œuvre, objectifs, etc.) selon la procédure ci-après fixée.

a) Avant la césure

La demande de césure

À partir du moment où un étudiant ou une étudiante a accepté la proposition d'inscription dans une formation de Sorbonne Université, il ou elle peut formuler une demande de césure au titre de l'année en cours.

Pour cela, il ou elle doit constituer un dossier de demande de césure et le transmettre au service de la faculté ou de la structure dans laquelle il ou elle est inscrit(e).

Le dossier contient notamment les documents suivants :

- Le formulaire de demande de césure de Sorbonne Université
- Un CV
- Une lettre de motivation détaillant les modalités de la césure envisagée : les objectifs, la description du projet sur toute la période de césure, les attendus de l'expérience, etc.
- Tout autre document venant appuyer la demande : une attestation de la part d'un organisme d'accueil prêt à s'engager sur la période, le descriptif du contenu de la formation envisagée, une attestation d'adhésion à une association, un contrat de travail, etc.
- Tout autre document spécifique demandé en annexe, relatif au niveau d'études considéré.

L'étudiant ou l'étudiante qui sollicite une césure doit également obtenir l'avis d'un(e) référent(e), qui accepte de l'accompagner pendant sa période de césure.

L'examen du dossier

La demande de césure est soumise à la validation du président qui se prononce sur la qualité du projet et sur sa cohérence.

Le cas échéant, un entretien pourra être prévu avec l'étudiant ou l'étudiante qui sollicite une césure.

Lorsque le président donne son accord à la demande de césure, une convention est conclue avec l'étudiant ou l'étudiante (cf. 3. La convention de césure).

En cas de refus de la césure, l'étudiant ou l'étudiante dispose de deux mois à compter de la notification du refus pour formuler un recours gracieux auprès du président ou de son ou sa représentant(e).

L'inscription administrative et l'acquittement des droits de scolarité

Pour effectuer sa césure, l'étudiant ou l'étudiante doit être régulièrement inscrit(e) à Sorbonne Université et acquitter les droits de scolarité conformément aux dispositions de l'arrêté annuel de Sorbonne Université relatif aux droits de scolarité.

b) Pendant la césure

L'étudiant(e) boursier(ère)

Durant sa période de césure, l'étudiant ou l'étudiante boursier(e) est dispensé(e) de son obligation d'assiduité.

Sauf si l'étudiant ou l'étudiante demande l'interruption de son droit à bourse durant la totalité de sa période de césure, la perception des droits à bourse entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant ou l'étudiante au titre de chaque cursus.

Modification du projet de césure

Tout changement affectant le projet de césure doit être immédiatement signalé au service compétent de la faculté ou de la structure de rattachement de l'étudiant ou de l'étudiante. (Cf. modalités précisées dans les annexes).

c) Après la césure

A la fin de sa période de césure, l'étudiant ou l'étudiante peut réintégrer le cursus dans lequel il ou elle était inscrit(e) durant la césure, selon les modalités précisées dans sa convention de césure. Cette réintégration ne peut pas générer une dette de semestre.

3. LA CONVENTION DE CESURE

a) Principes généraux

La convention de césure fixe les engagements respectifs de l'étudiant ou de l'étudiante en césure et de Sorbonne Université. Signée avant le début de la césure, elle comporte obligatoirement les éléments suivants :

1° Le cadre général de réalisation du projet de césure (nature, lieu(x), dates de début et de fin de la période de césure, etc.)

2° Les modalités de la réintégration dans la formation dans laquelle l'étudiant ou l'étudiante est inscrit(e)

3° Le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place

4° Les modalités de validation de la période de césure.

b) Les signataires

La convention de césure est signée par trois personnes différentes :

- Un(e) référent(e), membre de l'équipe pédagogique ou administrative de la formation suivie par l'étudiant ou l'étudiante ;
- Le président ou son(sa) représentant(e) qui a délégation de signature pour signer, en son nom, les conventions de césure ;
- L'étudiant ou l'étudiante en césure.

Il appartient à l'étudiant ou l'étudiante d'obtenir ces signatures, selon les modalités de mise en œuvre facultaires (cf. annexes).

4. LES DROITS ET DEVOIRS DES DIFFERENTES PARTIES

a) L'étudiant ou l'étudiante

Les droits

L'étudiant ou l'étudiante en césure bénéficie d'un accompagnement pédagogique tout au long de sa période de césure, selon les indications de la convention.

Les compétences acquises durant la césure peuvent permettre l'attribution de crédits ECTS capitalisables et transférables. Dans ce cas, ces derniers s'ajoutent au nombre total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation et sont indiqués dans l'Annexe descriptive au diplôme.

Les devoirs

L'étudiant ou l'étudiante n'est autorisé(e) à démarrer sa césure qu'à partir du moment où la convention a été dûment signée par l'ensemble des parties.

L'étudiant ou l'étudiante en césure s'engage à respecter les termes définis dans la convention de césure et doit informer l'établissement de toutes difficultés ou changements de situation qui interviendraient durant cette période.

En cas de déplacement à l'étranger, il ou elle, s'engage à respecter les dispositions du paragraphe 5 du présent règlement.

b) L'établissement

Les droits

L'établissement se réserve le droit de rompre le contrat signé avec l'étudiant ou étudiante s'il estime que les modalités notifiées dans la convention ne sont pas respectées.

Les devoirs du ou de la référent(e) césure

Le ou la référent(e) césure qui accepte de se porter volontaire fait partie des équipes pédagogiques ou administratives ; il ou elle assure :

- L'accompagnement de l'étudiant ou étudiante durant la préparation de la période de césure et l'établissement du bilan à son terme ;
- L'encadrement et du respect des dispositions pédagogiques de la convention.

5. LES DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

Tout étudiant ou étudiante souhaitant se rendre dans un pays étranger doit, au préalable, obtenir l'accord du Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de Sorbonne Université en suivant la procédure indiquée en annexe.

Les étudiants ou étudiantes en césure doivent obligatoirement s'inscrire sur le portail internet mis en place par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et dénommé « Ariane ».

Par ailleurs, tout étudiant ou étudiante souhaitant se rendre à l'étranger doit consulter et suivre les recommandations du MEAE via les fiches pays et conseils aux voyageurs. En cas de risque sanitaire, il ou elle doit également contacter le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) pour obtenir une attestation.

ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

FACULTE DES LETTRES (hors Doctorat)

1- Les principes

Le présent document complète les modalités du dispositif de césure de Sorbonne Université.

Une page d'information est destinée aux étudiants sur le site de la [faculté des Lettres](#).

2- La procédure de demande de césure

A partir du moment où un étudiant ou une étudiante a accepté une proposition d'admission dans une formation, il ou elle peut formuler une demande de césure au titre de l'année en cours.

Cette demande peut être anticipée, s'il ou elle attend la réponse à une candidature, mais elle ne sera validée qu'à l'appui d'une admission en bonne et due forme.

Pour être recevable, le dossier doit comprendre deux catégories de documents dûment complétés par l'étudiant(e) et l'enseignant(e) référent(e) qui accepte de le (la) suivre pendant la période de césure :

- Le formulaire « Demande de césure » complété et accompagné des pièces indiquées dans le règlement : lettre de motivation, CV, toute pièce venant appuyer la demande
- Deux exemplaires originaux de la « Convention de césure », intégralement renseignés, et prêts à être signés par le Président de l'Université ou son(sa) représentant(e).

Le dossier de demande de césure doit parvenir à la Direction de la Formation et de la Scolarité (Service des Admissions et des Inscriptions Administratives) avant la date limite fixée pour la campagne annuelle de candidature à la césure.

Les informations utiles sont publiées sur le site de la Faculté des Lettres ainsi que sur l'ENT.

L'examen du dossier conduit ensuite à une décision, favorable ou défavorable, du Président de l'université ou de son(sa) représentant(e), confirmée par la signature de la convention pré-remplie, dont un exemplaire original est notifié à l'intéressé(e).

L'étudiant ou l'étudiante qui, à la date du 31 décembre de l'année N, ne se serait pas inscrit(e) administrativement à Sorbonne Université pour bénéficier du statut étudiant, est réputé(e) avoir renoncé à la césure.

3- La période et la durée de la césure

Pour les étudiants de la faculté des Lettres, la césure est accordée pour la totalité de l'année universitaire, sans possibilité de dissocier les deux semestres la composant.

4- La valorisation de la césure

La période de césure ne donne pas lieu à attribution de crédits ECTS contribuant à l'obtention d'un diplôme, mais à une inscription de cette expérience dans l'Annexe Descriptive au Diplôme remise à l'étudiant(e) ayant validé un cursus complet. Il s'agit donc d'une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises en dehors du cursus.

ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

FACULTE DE MEDECINE

1- Les principes

Le présent document complète les modalités du dispositif de césure de Sorbonne Université.

Les informations relatives à la césure figurent également dans les Modalités de Contrôle des Connaissances.

2- La procédure de demande de césure

Pour être recevable, l'étudiant(e) doit dûment compléter Le formulaire « Demande de césure » accompagné des pièces indiquées dans le règlement : lettre de motivation, CV, toute pièce venant appuyer la demande

Le dossier de demande de césure doit parvenir au service de scolarité de la formation concernée ou à la Direction de la Formation en Santé avant la date limite fixée chaque année et renseignée par les scolarités aux étudiants.

Les informations utiles sont publiées sur le site de la [faculté de Médecine](#).

L'examen du dossier conduit ensuite à une décision, favorable ou défavorable, du Président de l'université ou de son(sa) représentant(e), confirmée par la signature de la convention.

Cas particulier, pour la première année des formations recrutant selon un numerus clausus (Orthophonie, Orthoptie et Psychomotricité) et n'autorisant pas le redoublement (PASS), il ne sera pas accordé de césure durant cette première année en raison du risque de déséquilibre de l'effectif attendu et des places déclarées pourvues.

3- La période et la durée de la césure

Pour les étudiants de la faculté de Médecine, la césure est accordée pour la totalité de l'année universitaire, sans possibilité de dissocier les deux semestres la composant.

4- La valorisation de la césure

La période de césure ne donne pas lieu à l'attribution de crédits ECTS contribuant à l'obtention d'un diplôme, mais à une inscription de cette expérience dans l'Annexe Descriptive au Diplôme remise à l'étudiant(e) ayant validé un cursus complet. Il s'agit donc d'une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises en dehors du cursus. Cette inscription est soumise à la décision du jury reconnaissant ou pas la ou les compétences acquises.

ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

FACULTE DES SCIENCES ET INGENIERIE (hors Doctorat)

1- Les principes

Le présent document complète les modalités du dispositif de césure de Sorbonne Université.

Les étudiants doivent s'adresser à leur Département de Formation pour connaître la procédure de demande de césure.

Une page d'information est destinée aux étudiants sur le site de la [faculté des Sciences](#).

2- La procédure de demande de césure

Dès lors qu'un étudiant est accepté dans une formation au sein de Sorbonne Université - Faculté Sciences et Ingénierie, pour l'année en cours ou suivante, il peut formuler une demande de césure.

Pour une césure démarrant au 1^{er} semestre (septembre), les dossiers de demande de césure doivent être remis au plus tard le 30 juin, de l'année en cours. Pour un début de césure au 2nd semestre (janvier), les dossiers doivent être remis au plus tard, le 30 novembre de l'année en cours.

L'étudiant rencontre son référent césure au sein de son Département de formation et lui transmet son dossier. Il échange avec le SOI si nécessaire.

3- La période et la durée de la césure

La césure peut être semestrielle ou annuelle. Elle démarre le 1^{er} jour du premier semestre ou le 1^{er} jour du second semestre de l'année universitaire.

ANNEXE – DISPOSITIF DE CESURE

DOCTORAT

1- Les principes

Le document complète les dispositions du règlement intérieur de Sorbonne Université relatives à la mise en œuvre du dispositif de césure en Doctorat pour les doctorants inscrits régulièrement à Sorbonne Université.

Dans le cadre d'une césure, le doctorant suspend totalement ses activités en relation avec ses travaux de thèse. Les dispositions relatives à la confidentialité de la Charte du doctorant (5. Diffusion, valorisation et propriété intellectuelle) de Sorbonne Université continuent de s'appliquer durant la césure et le doctorant devra respecter ces obligations.

2- La procédure de demande de césure

Une page d'information est destinée aux doctorants sur le site de [Sorbonne Université](#). Les documents administratifs sont disponibles sur cette page.

Les doctorants doivent adresser leur demande de césure au directeur de l'école doctorale dans laquelle ils sont inscrits.

Le dossier complet de demande de césure doit être déposé au plus tard :

- le 1er juin pour une césure débutant en septembre ;
- le 1er janvier pour une césure débutant en mars.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de césure dûment complété avec les avis du directeur de l'école doctorale, du directeur de l'unité de recherche, du directeur de thèse ;
- une lettre de motivation du doctorant décrivant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet de césure ; le cas échéant, le compte rendu du dernier comité de suivi individuel du doctorant ;
- lorsque le doctorant bénéficie d'un financement dédié à la préparation de sa thèse, l'avis du représentant de l'organisme financeur et de l'employeur ;
- toute pièce ou justificatif apportant un éclairage sur le projet, par exemple
 - si le motif de la césure est l'inscription dans une formation différente, une attestation d'admission dans cette formation ;
 - si le motif de la césure est une expérience en milieu professionnel, la copie du contrat de travail, ou une promesse explicite d'embauche de la part de l'organisme d'accueil.

3- La période et la durée de la césure

La césure d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois. Elle est envisageable, bien que déconseillée, à compter du début de la 1^{ère} année de doctorat. Elle doit avoir lieu avant le second semestre de la 3^{ème} année de thèse équivalent temps plein, conformément aux dispositions de la convention de formation individuelle indiquant la quotité du temps de travail dévolue à la réalisation du doctorat.

4- Statut du doctorant salarié

Le contrat de travail du doctorant est suspendu pendant la durée de la césure, et reporté d'autant au retour sous réserve de l'accord explicite de l'employeur et du financeur.

Pour les doctorants bénéficiant d'une mission d'enseignement, cette mission sera également suspendue pendant la durée de la césure et reportée d'autant au retour sous réserve de l'accord explicite du directeur de l'UFR. Les doctorants chargés de mission de médiation ou d'expertise doivent être libres de tout engagement relatif à leur mission pendant la période de césure.

5- L'examen du dossier

Les dossiers incomplets ou hors délais seront rejetés.

La demande de césure est soumise à la validation du président, ou son(sq) représentant(e), après avis de la commission de césure de doctorat.

La commission est composée :

- de membres du Collège des Ecoles Doctorales de Sorbonne Université
- de représentants des doctorants.

Le doctorant recevra dans un délai de 2 mois maximum, un courrier lui notifiant l'acceptation ou le refus motivé de sa demande de césure.

En cas de refus, le doctorant a la possibilité de saisir la commission de prévention et de résolution des conflits du doctorat.

5- L'accompagnement lors de la césure

En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur : la préparation de la césure, l'accompagnement pendant la césure, l'établissement du bilan notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de la validation de modules du plan individuel de formation.

Le doctorant en césure peut renoncer à toute forme d'accompagnement, ce choix est formalisé dans la convention.